

# MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

## AMÉNAGEMENT ET RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

### *PERSONNELS IATOSS ET D'ENCADREMENT*

### CADRAGE NATIONAL

L'objet de la négociation a été d'appliquer et adapter à l'Éducation Nationale le décret 2000-815 du 25 août 2000.

L'exercice s'est avéré complexe puisqu'il a fallu aboutir à la mise au point d'un arrêté suffisamment général pour être applicable à l'ensemble de notre ministère et suffisamment précis pour rassurer les personnels et prendre en compte la diversité des situations professionnelles.

Il revient désormais, sur la base des règles fixées, aux niveaux déconcentrés de concerter au plus près avec les personnels les réalités quotidiennes d'organisation du travail.

## PREAMBULE

L'ARTT dans la fonction publique de l'Etat est une réforme importante pour tous les agents. Elle l'est aussi pour le fonctionnement des services.

La mise en œuvre de l'ARTT doit conduire à une meilleure équité entre les agents, à de meilleures conditions de vie et de travail, ainsi qu'à une organisation renouvelée des services.

L'ARTT doit permettre d'élargir les possibilités de temps choisi, d'améliorer les conditions de travail et de repenser l'organisation pour développer la qualité du service. C'est une occasion d'évolution pour le service public dans l'intérêt des usagers. Dans cette optique, il est nécessaire que les services maintiennent ou élargissent les jours et les horaires actuels d'ouverture au public pour l'ensemble de leurs activités.

L'ensemble des travaux implique la participation de toute la communauté de travail et des organisations syndicales qui la représentent. Les comités techniques paritaires, ou les instances en tenant lieu, seront consultés à toutes les étapes de développement du projet et de mise en place du dispositif.

## FICHE 1. CHAMP D'APPLICATION

### 1.1. Les personnels concernés.

Le présent document concerne l'ensemble des personnels IATOSS et d'encadrement des services déconcentrés et des établissements dépendant du ministère de l'éducation nationale.

Sont concernés tous les agents, quelle que soit leur situation juridique, dès lors qu'ils travaillent dans l'un des services mentionnés ci-dessus. Les personnels mis à disposition d'un service déconcentré du ministère ou d'un établissement sont également concernés par le présent document.

### 1.2. Les niveaux de mise en œuvre.

D'une façon générale, l'émiettement des services et des établissements [rappel : 30 rectorats, 100 inspections académiques, environ 200 établissements relevant du supérieur (universités, IUFM, œuvres universitaires, grands établissements) 7 750 EPLE (établissements du second degré, collèges et lycées), 11 établissements publics nationaux à caractère administratif] ainsi que la variété des corps, des statuts, des missions et des métiers exercés par les personnels plaident pour une mise en œuvre du dispositif au plus près des lieux d'exercice.

Il est donc mis en place une organisation en deux niveaux :

- le niveau national, pour encadrer l'ensemble de la négociation sur la base des textes réglementaires qui fixeront le dispositif,
- le niveau déconcentré, pour piloter la mise en œuvre de l'ARTT, procéder aux adaptations rendues nécessaires par les conditions locales, et mener la concertation avec les agents au plus près des réalités quotidiennes d'organisation du travail.

## FICHE 2. LA DUREE DU TRAVAIL

### 2.1. LES DISPOSITIONS INTERMINISTERIELLES.

Pour mémoire, rappel de ces dispositions, telles qu'elles ont été définies pour les trois fonctions publiques.

#### **2.1.1. Le temps de travail effectif**

##### Définition générale

Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Cette définition intègre naturellement dans le temps de travail effectif l'exercice du droit à la formation, des droits syndicaux et sociaux.

#### **2.1.2. La durée du travail**

La durée annuelle du travail d'un agent à temps complet est fixée à 1 600 heures, conformément à l'article 1 du décret du 25 août 2000 ; ce volume de 1 600 heures s'établit hors heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Pour le calcul de cette durée annuelle ont été déduits :

- 104 jours de week-end,
- un volume de huit jours fériés légaux,
- 25 jours de congés annuels.

#### **2.1.3. Les garanties générales**

Ce sont celles figurant à l'article 3.I. du décret du 25 août 2000.

### 2.2. LES DISPOSITIONS PROPRES A L'EDUCATION NATIONALE

#### **2.2.1. La durée du travail**

Viennent modifier la durée annuelle de 1 600 heures fixée ci-dessus :

- le jour de commémoration de l'abolition de l'esclavage dans les départements de la Guadeloupe (27 mai), de la Guyane (10 juin), de la Martinique (22 mai) de la Réunion (20 décembre) et dans la collectivité départementale de Mayotte (27 avril) ;
- la saint Etienne (26 décembre) et le vendredi Saint dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Par ailleurs, tous les agents bénéficient :

- des deux jours de fractionnement des congés annuels, dans les conditions inchangées du décret du 26 octobre 1984,
- des jours fériés légaux précédés ou suivis d'un jour travaillé, à l'exception des jours fériés survenant un dimanche ou un samedi non travaillés.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

### **2.2.2. Cas particuliers**

- Les congés légaux et réglementaires (événements liés à la famille, exercice du droit syndical) sont du temps de travail effectif ;
- le présent texte est sans incidence sur le régime des autorisations d'absence.
- Les temps de déplacement occasionnels entre la résidence administrative ou le lieu habituel de travail et un autre lieu de travail désigné par l'employeur sont du temps de travail effectif ; il en est évidemment de même pour les personnels ayant deux lieux de travail habituel (cas des mi-temps dans deux établissements) ;
- les personnels dont les fonctions comportent des déplacements fréquents et réguliers dans une zone géographique déterminée (itinérants) voient leur temps de déplacement quotidien réel inclus dans leur temps de travail, dans la limite de deux heures par jour, déduction faite du temps moyen de déplacement du domicile au lieu de la résidence administrative.

Ne sont pas du temps de travail effectif les déplacements du domicile à la résidence administrative ou au lieu de travail habituel.

### **FICHE 3. MODALITES D'AMENAGEMENT ET D'ORGANISATION**

#### **Fiche 3.1. La réduction du temps de travail, et l'équilibre entre semaines travaillées et semaines de congé**

##### **3.1.1. LES DISPOSITIONS INTERMINISTERIELLES**

La règle est de partir des 25 jours réglementaires de congés annuels pour leur ajouter un certain nombre de jours ARTT, de statut différent, en fonction des durées hebdomadaires de travail ;

##### **3.1.2. LES DISPOSITIONS PROPRES A L'EDUCATION NATIONALE**

La formulation retenue pour l'Education nationale reconnaît et préserve une durée de congés directement liée aux rythmes scolaire et universitaire.

Dans chaque service ou établissement, la réduction du temps de travail s'opérera suivant l'une des modalités suivantes ou suivant une combinaison des deux modalités :

- réduction de la durée hebdomadaire de travail, dans le respect de la durée annuelle de référence de 1 600 heures mentionnée au 2.1.2. ci-dessus et du nombre de jours de congés existant préalablement à l'entrée en vigueur du décret du 25 août 2000, sur la base de 9 semaines dans les situations de travail les plus courantes à l'Education nationale ;
- octroi de jours de congés supplémentaires au titre de l'aménagement du temps de travail, dans le respect de la durée annuelle de référence, sans changement de la durée hebdomadaire initiale.

## Fiche 3.2. Les cycles de travail

### 3.2.1. LES DISPOSITIONS INTERMINISTERIELLES

Un cycle de travail est une période de référence permettant l'organisation du travail. C'est à l'intérieur du cycle que sont définis les horaires de travail, de manière que la durée totale du travail soit conforme sur l'année à la durée de référence de 1 600 heures.

Le cycle peut être hebdomadaire, pluri-hebdomadaire ou annuel. Il est défini par service ou nature de fonction, et les conditions de sa mise en œuvre (et des horaires en découlant) sont définies pour chaque service ou établissement après consultation du CTP ou de l'instance en tenant lieu.

Toutefois la définition des cycles auxquels peuvent avoir recours les services et les établissements est faite par un arrêté ministériel, déterminant en particulier les bornes quotidiennes et hebdomadaires ainsi que les modalités de repos et de pause.

### 3.2.2. LES DISPOSITIONS PROPRES A L'EDUCATION NATIONALE

C'est en ce domaine que les spécificités des différents services et établissements peuvent le mieux être prises en compte. L'arrêté Éducation nationale fixe des cadres généraux et des bornes qui, à la fois, protègent les agents et prennent en compte les intérêts du service public et des usagers.

Il convient de distinguer :

- les services déconcentrés,
- les EPLE,
- l'enseignement supérieur (universités, IUFM, œuvres universitaires, grands établissements) et les EPN.

#### 3.2.2.1. Organisation des cycles

Qu'il s'agisse des services déconcentrés ou des établissements, l'organisation retenue tient compte de la distinction entre temps de présence des élèves ou étudiants et temps hors présence des élèves ou étudiants.

En fonction des variations de l'activité et selon les métiers, le cycle comprend des semaines d'amplitude variable, les unes à durée plus élevée et les autres à durée plus faible. Les modalités d'organisation du cycle et les horaires applicables aux semaines le composant feront obligatoirement l'objet d'une concertation avec les personnels en début d'année scolaire et universitaire. Ils seront arrêtés sous la forme d'un calendrier prévisionnel annuel qui leur sera communiqué et qui ne sera pas modifié, sauf en cas de travaux ou de charges imprévisibles.

Les horaires devront être organisés dans le souci de permettre le meilleur accueil de l'utilisateur. Peuvent être par exemple aménagés les horaires d'ouverture au public, aux élèves et aux étudiants (à l'heure du repas notamment) des services de scolarité, de bourses, d'orientation, d'accueil social et de santé, de bibliothèques... Ces horaires peuvent être différents suivant les périodes de l'année.

### 3.2.2.2. Organisation de la journée et de la semaine

L'amplitude quotidienne de travail ne pourra dépasser 11 heures.

La durée de la semaine, définie à l'intérieur du cycle, ne pourra être inférieure à 32 heures ni supérieure à 44 heures. Ces fourchettes sont variables suivant les filières et s'établissent ainsi :

- filières administrative, bibliothèques, de recherche et de formation : 32h-40h ;
- filières ouvrière et de laboratoire : 35h-40h, avec une marge de variation possible de 3 heures en plus ;
- filière sociale et de santé : 32h-44h.

Au sein de chaque semaine, le temps de travail se répartira sur cinq jours, à l'exception des personnels bénéficiant d'une autorisation de travail à temps partiel pour une quotité égale ou inférieure à 80% d'un temps plein.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle des cinq jours dans le cas des semaines les plus basses d'un cycle pluri-hebdomadaire (inférieures à 34 heures), ainsi naturellement que dans l'organisation du service durant les périodes hors présence des élèves (par exemple deux jours seulement travaillés dans la semaine).

### 3.2.2.3. Dépassements horaires

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées au-delà du plafond hebdomadaire défini pour la semaine considérée dans le cycle.

Des textes réglementaires fixeront les conditions d'indemnisation et/ou de récupération de ces heures, ainsi que les personnels y ayant droit.



### Fiche 3.3. Les contraintes diverses (dispositions propres à l'Education nationale)

Il convient de reconnaître par des dispositifs particuliers, les contraintes diverses auxquelles peuvent être assujetties certaines catégories de personnels, de par leur statut ou les conditions d'organisation de leur travail.

Pour clarifier ce champ, on distinguera :

- les sujétions particulières,
- les astreintes,
- les horaires d'équivalence.

#### 3.3.1. Les sujétions particulières

Les sujétions liées à la nature des missions de certaines catégories de personnels pourront donner lieu, lors de l'établissement de l'emploi du temps annuel, à valorisation des heures concernées :

- la onzième demi-journée travaillée, dès lors que les dix demi-journées précédentes consécutives l'auront été (en général, le samedi matin) : valorisation à 1,2
- le samedi après-midi, le dimanche ou le jour férié travaillé : valorisation à 1,5
- le travail en horaire décalé avant 7h et/ou après 19h : valorisation à 1,2, sous réserve d'un travail de 2h minimum
- les interventions de nuit (telle que définie dans l'article 3.1. du décret du 25 août 2000) : valorisation à 1,5

Par ailleurs, et dans certains services, les périodes correspondant à des pics d'activité, clairement identifiées dans l'organisation des services, et permettant un meilleur service aux usagers seront valorisées à 1,1 de l'heure effectuée en dépassement du plafond hebdomadaire prévu dans le cycle de travail.

Concernant les sujétions spécifiques à certains personnels des EPCSCP, la liste des emplois concernés et les modalités de prise en compte seront fixées par le président de l'université, après avis des organismes paritaires compétents. En ce qui concerne les personnels travaillant dans des unités mixtes de recherche, il est souhaitable qu'une concertation d'ensemble ait d'abord lieu entre la CPU et les organismes de recherche, et particulièrement le CNRS.

#### 3.3.2. Les astreintes.

Pour les personnels soumis à astreinte et logés par nécessité absolue de service, la fourniture du logement par l'administration

compense l'astreinte. Pour les personnels de catégorie B et C soumis à astreinte et non logés, l'astreinte fera l'objet d'une récupération en temps ou d'une indemnisation spécifique. Un décret fixera les modes de récupération et/ou d'indemnisation.

Conformément au décret du 25 août 2000 (article 5), l'intervention effectuée durant le temps d'astreinte est du temps de travail (y compris le déplacement du domicile au lieu d'intervention). Ce temps de travail est valorisé à 1,5.

### 3.3.3. Les horaires d'équivalence.

Pour les personnels d'accueil des établissements logés par nécessité absolue de service, pour lesquels les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail tel que défini en 2.1.2. ci-dessus, il sera institué, par décret en conseil d'Etat, une durée équivalente à la durée légale.

Cette durée sera égale à :

- 1 723 heures pour un poste simple,
- 1 903 heures pour un poste double.

## FICHE 4. LE COMPTE EPARGNE TEMPS

Il fera l'objet d'une négociation d'ensemble conduite par le ministère de la Fonction publique. Un décret ad hoc est en préparation.

Il constitue en effet l'un des instruments pour la mise en place de l'ARTT, en conciliant les nécessités du service, la recherche du meilleur service et les intérêts ou les contraintes individuelles des agents.

Les principes suivants devraient permettre son organisation :

### 4.1. Les ayants droits.

Le CET est ouvert à l'ensemble des agents, dès leur date de titularisation et/ou dès lors qu'ils peuvent justifier d'une ancienneté minimale d'une année d'équivalent temps plein.

### 4.2. Les modes d'alimentation.

Le CET sera alimenté par le report partiel des jours de congés ainsi que par le report d'une partie des repos compensateurs.

Le total annuel maximal cumulé est fixé à 22 jours.

### 4.3. La liquidation des droits.

L'accumulation du temps épargné se fera sur un maximum de 5 ans (6 ans pour les emplois fonctionnels). Son utilisation pourra être soit globale, soit en périodes fractionnées.

## FICHE 5. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Des organisations particulières de travail peuvent être mises en place pour les personnels dont l'activité relève d'une organisation de travail par projet, ou qui exercent des fonctions d'encadrement ou de conception à large autonomie, leur interdisant de s'inscrire dans le cycle de travail défini pour leur service (article 10 du décret du 25 août 2000).

De la même manière, et compte tenu des spécificités des fonctions et des responsabilités exercées, des dispositions particulières devront être trouvées pour les personnels de la filière sociale et de santé, les veilleurs de nuit et les conducteurs auto.

### 5.1. L'encadrement.

En dehors du recours au compte épargne-temps, avec des dispositions spécifiques relatives aux modalités d'alimentation, à la période et aux modalités d'utilisation du temps épargné, les dispositions envisageables pourraient intégrer une modulation de l'horaire de travail, sous la responsabilité de l'agent.

Par ailleurs, il conviendra de poursuivre et d'achever avec les personnels les réflexions en cours sur leurs missions.

Cette réflexion d'ensemble sera l'objet d'un groupe de travail spécifique, réuni après la rentrée 2001, et associant des représentants des organisations syndicales représentatives de l'encadrement.

### 5.2. Les personnels de la filière sociale et de santé

Il est nécessaire de distinguer, dans le service des personnels, les tâches directement liées à la présence physique des élèves, décomptées sous la forme d'un horaire correspondant à 90% de l'horaire annuel tel que défini en 2.2. ci-dessus, et d'autres, diverses et plus difficilement quantifiables.

Seront ainsi pris en compte, compte tenu de la diversité des métiers considérés et sous la forme d'un forfait de 10% de l'horaire annuel tel que défini en 2.2. ci-dessus :

- la participation aux instances et réunions diverses en dehors des horaires de travail définis dans le cadre du cycle considéré,
- la réalisation de bilans et rapports,
- les éventuelles interventions d'urgence en dehors de l'horaire consacré aux élèves,

- la documentation personnelle ainsi que la réalisation de travaux personnels à vocation professionnelle.

L'organisation de ce temps forfaitaire de travail est laissée à l'initiative de l'agent, et il sera rendu compte de son utilisation dans le cadre général de l'élaboration des bilans d'activité individuels et/ou collectifs (bilan du service).

Par ailleurs, la réflexion doit se poursuivre sur l'organisation des internats et le service de l'ensemble des personnels concernés par l'internat. Un groupe de travail inter-directions sera constitué à cette fin après la rentrée 2001.

L'objectif est de réduire le nombre de nuits d'astreinte à 3 nuits par agent et par semaine, de prendre en compte les contraintes particulières aux fonctions d'infirmier d'internat et de prévoir la mise en œuvre des protocoles qui assureront en toute circonstance la sécurité des élèves et des étudiants.

### **5.3. Veilleurs de nuit et conducteurs auto**

Des dispositions particulières devront être prises pour ces personnels. Un groupe de travail ad hoc sera constitué après la rentrée 2001.

## **FICHE 6. LE CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE ET LES MODALITES DE SUIVI**

### **6.1. Date d'effet**

La date d'effet retenue est celle fixée par le décret du 25 août, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Dès la rentrée 2002 (1<sup>er</sup> septembre 2002), l'organisation annuelle du travail se fera à nouveau dans le cadre habituel de l'année scolaire et universitaire.

### **6.2. L'accompagnement**

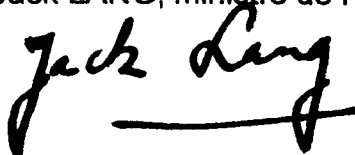
Au-delà de l'aspect réglementaire du dispositif, un certain nombre de mesures d'accompagnement, de communication, de suivi et de formation seront prévues.

Elles se déploieront durant le trimestre septembre-décembre 2001 et devront aboutir à une réflexion approfondie, au sein de chaque service et établissement, sur la nouvelle organisation du travail à mettre en place. Le cadre dans lequel sera menée cette réflexion fera l'objet de précisions données du niveau national.

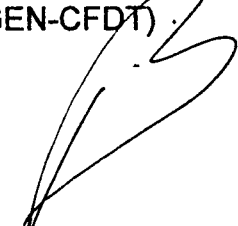
Un groupe national de suivi sera constitué, de même que des groupes académiques. Ils associeront, en nombre égal, des responsables de l'administration et des membres des organisations syndicales qui seraient signataires de ces propositions.

PARIS, le 16 octobre 2001

Monsieur Jack LANG, ministre de l'éducation nationale :



Pour l'intersyndicale IATOSS (A&I, SNAEN, SNASEN, SNIES, SNMSU, SNPTES de l'UNSA Education, UN-CGT-CROUS, UN-SGEPEN-CGT, SGEN-CFDT) :




Pour le syndicat de l'administration et de l'intendance (A & I – UNSA Education) :




Pour le syndicat national des agents de l'éducation nationale (SNAEN – UNSA Education) :



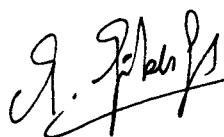
Pour le syndicat national des assistantes sociales de l'éducation nationale (SNASEN – UNSA Education) :



Pour le syndicat national des infirmières, conseillères de santé (SNICS - FSU) :



Pour le syndicat national des infirmières et infirmiers éducateurs de santé (SNIES – UNSA Education) :



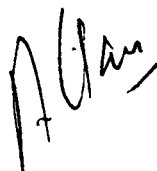
Pour le syndicat national des médecins scolaires et universitaires (SNMSU – UNSA Education) :



Pour le syndicat national du personnel technique de l'enseignement supérieur et de la recherche (SNPTES – UNSA Education) :



Pour le syndicat national unitaire des assistants sociaux de la fonction publique (SNUASFP – FSU) :



Pour l'union nationale agents, techniques, ouvriers, service de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (UNATOS – FSU) :



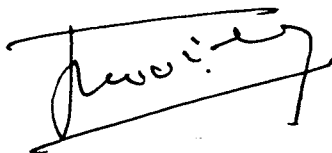
Pour l'union nationale des syndicats CGT des CROUS (UN – CGT – CROUS) :



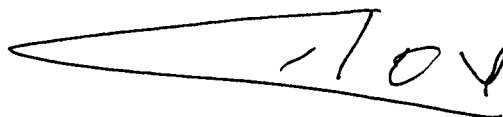
Pour l'union nationale des syndicats généraux des personnels ATOSS de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse (UN – SGPEN/CGT) :



Pour la fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique (SGEN – CFDT) :



Pour l'union nationale des syndicats autonomes éducation (UNSA – Éducation) :





Monsieur Jack LANG, ministre de l'éducation nationale :

Pour l'intersyndicale IATOSS (A&I, SNAEN, SNASEN, SNIES, SNMSU, SNPTES de l'UNSA Education, UN-CGT-CROUS, UN-SGEPEN-CGT, SGEN-CFDT)  
*Monsieur Jean-Yves ROCCA*

Pour le syndicat de l'administration et de l'intendance (A & I – UNSA Education)  
*Monsieur Jean-Yves ROCCA*

Pour le syndicat national des agents de l'éducation nationale (SNAEN – UNSA Education)  
*Monsieur Robert ANDRE*

Pour le syndicat national des assistantes sociales de l'éducation nationale (SNASEN – UNSA Education)  
*Madame Catherine CUNAT*

Pour le syndicat national des infirmières, conseillères de santé (SNICS - FSU)  
*Madame Brigitte Le CHEVERT*

Pour le syndicat national des infirmières et infirmiers éducateurs de santé (SNIES – UNSA Education)  
*Madame Anne-Marie GIBERGUES*

Pour le syndicat national des médecins scolaires et universitaires (SNMSU – UNSA Education)  
*Madame Marie-Lucie GOSSELIN*

Pour le syndicat national du personnel technique de l'enseignement supérieur et de la recherche (SNPTES – UNSA Education)  
*Monsieur Gérard MARIEN*

Pour le syndicat national unitaire des assistants sociaux de la fonction publique (SNUASFP – FSU)  
*Madame Danièle ATLAN*

Pour l'union nationale agents, techniques, ouvriers, service de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (UNATOS – FSU)  
*Monsieur Georges POLI*

Pour l'union nationale des syndicats CGT des CROUS (UN – CGT – CROUS)  
*Monsieur Gérard MAROUZE*

Pour l'union nationale des syndicats généraux des personnels ATOSS de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse (UN – SGPEN/CGT)  
*Monsieur Émile RECHE*

Pour la fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique (SGEN – CFDT)  
*Monsieur Jean-Luc VILLENEUVE*

Pour l'union nationale des syndicats autonomes éducation (UNSA – Éducation)  
*Monsieur Jean-Paul ROUX*

AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL  
PERSONNEL IATOSS ET D'ENCADREMENT

ANNEXE AU CADRAGE NATIONAL

Les négociations conduites avec l'intersyndicale IATOSS et les syndicats soussignés, sur la mise en œuvre de l'ARTT à l'Education nationale ont témoigné d'une amélioration du dialogue social dans notre ministère. Celui-ci peut et doit maintenant se poursuivre ; il permettra d'améliorer notre service public dans le respect des droits syndicaux, en associant l'ensemble des personnels aux différents niveaux.

Ces négociations ont mis en évidence des questions directement liées à l'emploi et à sa gestion.

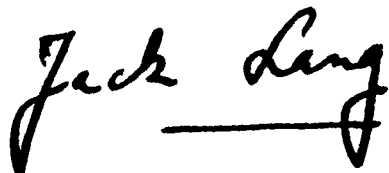
Prenant en compte la demande des personnels et de leurs organisations syndicales, ainsi que les besoins du service public, les signataires du document de cadrage national et son annexe conviennent de travailler sur les sujets suivants :

- la résorption de l'emploi précaire,
- les suppléances et les remplacements,
- les régimes indemnitaires (dont IHTS et IFTS),
- l'organisation des services et établissements,
- la gestion prévisionnelle des emplois, des compétences et des qualifications,
- la mise en place d'instances locales de concertation (en particulier, des CTP locaux dans les services académiques).

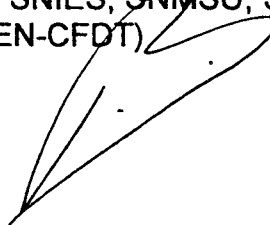
Un calendrier de travail sera établi d'ici la fin de la présente année civile.

PARIS, le 16 octobre 2001

Monsieur Jack LANG, ministre de l'éducation nationale :



Pour l'intersyndicale IATOSS (A&I, SNAEN, SNAEN, SNIES, SNMSU, SNPTES de l'UNSA Education, UN-CGT-CROUS, UN-SGEPEN-CGT, SGEN-CFDT)




Pour le syndicat de l'administration et de l'intendance (A & I - UNSA Education) :




Pour le syndicat national des agents de l'éducation nationale (SNAEN - UNSA Education) :




Pour le syndicat national des assistantes sociales de l'éducation nationale (SNAEN - UNSA Education) :



Pour le syndicat national des infirmières, conseillères de santé (SNICS - FSU) :



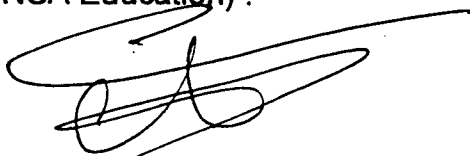
Pour le syndicat national des infirmières et infirmiers éducateurs de santé (SNIES - UNSA Education) :



Pour le syndicat national des médecins scolaires et universitaires (SNMSU - UNSA Education) :



Pour le syndicat national du personnel technique de l'enseignement supérieur et de la recherche (SNPTES – UNSA Education) :




Pour le syndicat national unitaire des assistants sociaux de la fonction publique (SNUASFP – FSU) :



Pour l'union nationale agents, techniques, ouvriers, service de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (UNATOS – FSU) :



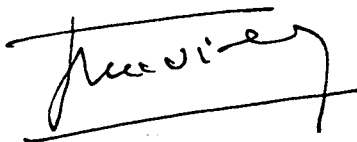
Pour l'union nationale des syndicats CGT des CROUS (UN – CGT – CROUS) :



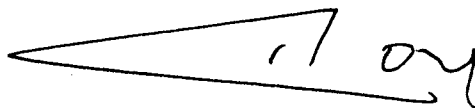
Pour l'union nationale des syndicats généraux des personnels ATOSS de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse (UN – SGPEN/CGT) :



Pour la fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique (SGEN – CFDT) :



Pour l'union nationale des syndicats autonomes éducation (UNSA – Éducation) :



Monsieur Jack LANG, ministre de l'éducation nationale :

Pour l'intersyndicale IATOSS (A&I, SNAEN, SNAEN, SNIES, SNMSU, SNPTES de l'UNSA Education, UN-CGT-CROUS, UN-SGEPEN-CGT, SGEN-CFDT)  
*Monsieur Jean-Yves ROCCA*

Pour le syndicat de l'administration et de l'intendance (A & I – UNSA Education)  
*Monsieur Jean-Yves ROCCA*

Pour le syndicat national des agents de l'éducation nationale (SNAEN – UNSA Education)  
*Monsieur Robert ANDRE*

Pour le syndicat national des assistantes sociales de l'éducation nationale (SNAEN – UNSA Education)  
*Madame Catherine CUNAT*

Pour le syndicat national des infirmières, conseillères de santé (SNICS - FSU)  
*Madame Brigitte Le CHEVERT*

Pour le syndicat national des infirmières et infirmiers éducateurs de santé (SNIES – UNSA Education)  
*Madame Anne-Marie GIBERGUES*

Pour le syndicat national des médecins scolaires et universitaires (SNMSU – UNSA Education)  
*Madame Marie-Lucie GOSSELIN*

Pour le syndicat national du personnel technique de l'enseignement supérieur et de la recherche (SNPTES – UNSA Education)  
*Monsieur Gérard MARIEN*

Pour le syndicat national unitaire des assistants sociaux de la fonction publique (SNUASFP – FSU)  
*Madame Danièle ATLAN*

Pour l'union nationale agents, techniques, ouvriers, service de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (UNATOS – FSU)  
*Monsieur Georges POLI*

Pour l'union nationale des syndicats CGT des CROUS (UN – CGT – CROUS)  
*Monsieur Gérard MAROUZE*

Pour l'union nationale des syndicats généraux des personnels ATOSS de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse (UN – SGEPEN/CGT)  
*Monsieur Émile RECHE*

Pour la fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique (SGEN – CFDT)  
*Monsieur Jean-Luc VILLENEUVE*

Pour l'union nationale des syndicats autonomes éducation (UNSA – Éducation)  
*Monsieur Jean-Paul ROUX*

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

### Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

NOR: FPPA0000085D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la directive 93/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 20 juin 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La durée du travail effectif est fixée à trente-cinq heures par semaine dans les services et établissements publics administratifs de l'Etat ainsi que dans les établissements publics locaux d'enseignement.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 600 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Cette durée annuelle peut être réduite, par arrêté du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, pris après avis du comité technique paritaire ministériel, et le cas échéant du comité d'hygiène et de sécurité, pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail, ou de travaux pénibles ou dangereux.

**Art. 2.** – La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

**Art. 3.** – I. – L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies.

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

II. – Il ne peut être dérogé aux règles énoncées au I que dans les cas et conditions ci-après :

a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité et le cas échéant, du comité technique paritaire ministériel et du Conseil supérieur de la fonction publique, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;

b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique paritaire compétent.

**Art. 4.** – Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au décompte prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

Des arrêtés ministériels pris après avis des comités techniques paritaires ministériels compétents définissent les cycles de travail auxquels peuvent avoir recours les services. Ces arrêtés déterminent notamment la durée des cycles, les bornes quotidiennes et hebdomadaires, les modalités de repos et de pause. Ces cycles peuvent être définis par service ou par nature de fonction.

Les conditions de mise en œuvre de ces cycles et les horaires de travail en résultant sont définies pour chaque service ou établissement, après consultation du comité technique paritaire.

Pour les agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, celles-ci sont prises en compte dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles font l'objet d'une compensation horaire dans un délai fixé par arrêté du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, après avis du comité technique paritaire ministériel. A défaut, elles sont indemnisées.

**Art. 5.** – Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

Des arrêtés du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, pris après consultation des comités techniques paritaires ministériels, déterminent les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes. Les modalités de leur rémunération ou de leur compensation sont précisées par décret. La liste des emplois concernés et les modalités d'organisation des astreintes sont fixées après consultation des comités techniques paritaires.

**Art. 6.** – La possibilité de travailler selon un horaire variable peut être organisée, sous réserve des nécessités du service, après consultation du comité technique paritaire.

Cette organisation définit une période de référence, en principe une quinzaine ou un mois, au sein de laquelle chaque agent doit accomplir un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire afférente à la période considérée.

Un dispositif dit de crédit-débit peut permettre le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre. Il précise le maximum d'heures pouvant être inscrit au débit ou au crédit de la situation des agents. Pour une période de référence portant sur la quinzaine ou le mois, ce plafond ne peut respectivement être fixé à plus de six heures et plus de douze heures.

L'organisation des horaires variables doit être déterminée en tenant compte des missions spécifiques des services ainsi que des heures d'affluence du public et comprendre soit une vacation minimale de travail ne pouvant être inférieure à quatre heures par jour, soit des plages fixes d'une durée au minimum équivalente, au cours desquelles la présence de la totalité du personnel est obligatoire, et des plages mobiles, à l'intérieur desquelles l'agent choisit quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ.

Un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent doit être opéré. Tout agent est tenu de se soumettre à ces modalités de contrôle.

**Art. 7.** – Les régimes d'obligations de service sont, pour les personnels en relevant, ceux définis dans les statuts particuliers de leur corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps.

**Art. 8.** - Une durée équivalente à la durée légale peut être instituée par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du comité technique paritaire ministériel pour des corps ou emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif tel que défini à l'article 2. Ces périodes sont rémunérées conformément à la grille des classifications et des rémunérations.

**Art. 9.** - Des arrêtés du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget définissent, après avis du comité technique paritaire ministériel concerné, les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, ainsi que les modalités de leur rémunération ou de leur compensation.

**Art. 10.** - Sans préjudice des dispositions de l'article 3, le régime de travail de personnels chargés soit de fonctions d'encadrement, soit de fonctions de conception lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou sont soumis à de fréquents déplacements de longue durée peut, le cas échéant, faire l'objet de dispositions spécifiques adaptées à la nature et à l'organisation du service ainsi qu'au contenu des missions de ces personnels. Ces dispositions sont adoptées par arrêté du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, pris après avis du comité technique paritaire ministériel.

**Art. 11.** - Le décret n° 94-725 du 24 août 1994 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique de l'Etat est abrogé.

**Art. 12.** - Le présent décret entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Cette date peut être anticipée par arrêté du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget pris après avis du comité technique paritaire ministériel pour certains services, établissements ou catégories de personnels.

**Art. 13.** - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 2000.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat.*

MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
LAURENT FABIUS

*La secrétaire d'Etat au budget,*  
FLORENCE PARLY

**Décret n° 2000-816 du 28 août 2000 modifiant le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale**

NOR : FPPA0010015D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1613-5 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 1<sup>er</sup> février 2000 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 2 mars 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le décret du 3 avril 1985 susvisé est modifié comme suit :

I. - Au premier alinéa de l'article 19, les mots : « quatre-vingts » sont remplacés par les mots : « quatre-vingt-dix » ;

II. - Au premier alinéa de l'article 20, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».

**Art. 2.** - Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**Art. 3.** - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,*

MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
LAURENT FABIUS

*Le ministre de l'intérieur,*  
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*La secrétaire d'Etat au budget,*  
FLORENCE PARLY

**Arrêté du 4 août 2000 modifiant l'arrêté du 13 octobre 1999 relatif à l'organisation de l'épreuve d'exercices physiques des concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration**

NOR : FPPA0000087A

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 relatif aux conditions d'accès, au régime de la scolarité et à l'administration de l'Ecole nationale d'administration, modifié en dernier lieu par le décret n° 99-871 du 13 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 90-616 du 13 juillet 1990 portant application de la loi n° 90-8 du 2 janvier 1990 relative à la création d'un troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration, modifié en dernier lieu par le décret n° 99-871 du 13 octobre 1999 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1999 relatif à l'organisation de l'épreuve d'exercices physiques des concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'annexe à l'arrêté du 13 octobre 1999 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

I. - Le tableau « Femmes » est ainsi modifié :

a) L'intitulé de la deuxième colonne : « course de vitesse (80 mètres) » est remplacé par l'intitulé suivant : « course de vitesse (60 mètres) » ;

b) Dans la colonne « saut en hauteur » :

- à la vingt-cinquième ligne, le nombre : « 106 » est remplacé par le nombre : « 105 » ;

- à la trentième ligne, le nombre : « 96 » est remplacé par le nombre : « 95 » ;

c) Dans la colonne « natation », à la trente-troisième ligne, le temps de : « 1'36" » est remplacé par le temps de : « 1'35" » ;

II. - Le tableau « Hommes » est ainsi modifié :

a) Dans la colonne « course de demi-fond » :

- à la quatrième ligne, le temps de : « 5'02"5 » est remplacé par le temps de : « 5'02" » ;